RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 887 DU 11 AVRIL 2024 portant réorganisation des certificats et diplômes de fin de formation à l'enseignement et la formation techniques et professionnels en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- **Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Éducation nationale en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 et la loi n° 2022-01 du 25 janvier 2022;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction publique, tel que modifié par le décret n° 2022-661 du 23 novembre 2022;
- vu le décret n° 2021-569 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle, tel que modifié par le décret n° 2023-622 du 06 décembre 2023;
- vu le décret n° 2022-389 du 13 juillet 2022 portant certifications des formations professionnelles par apprentissage en République du Bénin ;
- vu le décret n° 2023-150 du 12 avril 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- vu le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu le décret n° 2023-411 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation, modifié et complété par le décret n° 2023-655 du 13 décembre 2023 et par le décret n° 2023-702 du 29 décembre 2023 ;
- vu l'avis n° 2023-018/CNE/P/CQR/SE du Conseil national de l'Éducation en date du 22 février 2023 :



- **sur** proposition conjointe du Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle et du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
- le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 avril 2024,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER: CREATION, DENOMINATION ET OBJET

Article premier : Création et dénomination

Il est créé, en République du Bénin, à l'Enseignement secondaire et technique, à la Formation professionnelle, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche scientifique, les certificats et diplômes suivants :

- le diplôme de technicien aux métiers ;
- le baccalauréat technologique ;
- le certificat d'aptitude professionnelle ;
- le certificat de qualification professionnelle ;
- le certificat de qualification aux métiers.

Article 2 : Objet

Les certificats et diplômes énumérés à l'article premier du présent décret attestent des compétences professionnelles, techniques, technologiques et générales acquises par apprentissage, dans l'exercice d'un métier ou au cours d'une activité professionnelle selon le dispositif de formation.

Ces certificats et diplômes permettent la poursuite des formations techniques et professionnelles postérieures.

CHAPITRE II: DIPLOME DE TECHNICIEN AUX METIERS

Article 3 : Modalités d'organisation

Le diplôme de technicien aux métiers est organisé conformément au régime curriculaire en vigueur. Les modalités d'organisation du diplôme de technicien aux métiers concernent :

 l'apprenant de la voie professionnelle des établissements publics ou privés autorisés et ayant suivi avec succès un cursus de formation d'une durée de trois (03) années scolaires;



le professionnel de métier dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience.

Article 4 : Modalités d'attribution

Le diplôme de technicien aux métiers est attribué à tout impétrant ayant validé toutes les compétences du parcours de formation et ayant réussi à l'examen terminal.

L'examen terminal comporte des épreuves d'évaluation de connaissances pratiques, des épreuves de pratiques professionnelles et des épreuves d'éducation physique et sportive.

Les modalités d'organisation de l'examen terminal donnant droit au diplôme de technicien aux métiers sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels.

Le diplôme de technicien aux métiers est délivré par le ministre chargé de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels.

CHAPITRE III: BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE

Article 5 : Modalités d'organisation

Le diplôme de baccalauréat technologique comprenant la spécialité "Eau et Assainissement", est organisé conformément au régime curriculaire en vigueur et au décret n° 2002-097 du 04 mars 2002 portant réaménagement du déroulement de l'examen du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Les modalités d'organisation du baccalauréat technologique concernent l'apprenant titulaire du brevet d'études du premier cycle ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et ayant suivi avec succès le cursus de formation d'une durée de trois (03) années scolaires.

Article 6 : Modalités d'attribution

Le diplôme de baccalauréat technologique est attribué à tout impétrant ayant réussi à l'examen organisé à cet effet.

L'examen terminal comporte des épreuves théoriques, des épreuves orales, des épreuves pratiques et des épreuves d'éducation physique et sportive, suivant les spécialités.

Les examens du baccalauréat technologique sont organisés par l'Office du baccalauréat avec le concours des structures techniques du ministère en charge de



l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels en session unique, en fin de chaque année scolaire.

Les modalités d'organisation des examens du baccalauréat technologique sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Les diplômes du baccalauréat technologique sont délivrés par le Directeur de l'Office du baccalauréat.

CHAPITRE IV: CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

Article 7 : Modalités d'organisation

Le diplôme de certificat d'aptitude professionnelle est organisé conformément au régime curriculaire en vigueur. Les modalités d'organisation du diplôme de certificat d'aptitude professionnelle concernent :

- l'apprenant de la voie professionnelle des établissements publics ou privés autorisés et ayant suivi avec succès un cursus de formation d'une durée de deux années scolaires;
- le professionnel de métier, titulaire du certificat de qualification professionnelle ou équivalent, ayant suivi avec succès des cours complémentaires en technologies du métier dans un établissement public ou privé autorisé;
- le professionnel de métier, dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience.

Article 8 : Modalités d'attribution

Le diplôme de certificat d'aptitude professionnelle est attribué à tout impétrant ayant validé toutes les compétences du parcours de formation et ayant réussi à l'examen terminal.

L'examen terminal comporte des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves d'éducation physique et sportive.

Les modalités d'organisation de l'examen terminal donnant droit au diplôme de certificat d'aptitude professionnelle sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels.

Le diplôme de certificat d'aptitude professionnelle est délivré par le ministre chargé de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels.



CHAPITRE V : CERTIFICAT DE QUALIFICATION AUX METIERS ET CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Article 9 : Modalités d'attribution

Les modalités d'organisation et d'attribution du certificat de qualification aux métiers et du certificat de qualification professionnelle sont celles définies par le décret n° 2022-389 du 13 juillet 2022 portant certifications des formations professionnelles par apprentissage en République du Bénin.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 10 : Diplômes existants

En attendant la réforme des cursus de l'Enseignement et de la Formation techniques et professionnels et les réformes curriculaires, le diplôme d'aptitude professionnelle niveau 1, le diplôme d'aptitude professionnelle niveau 2, le brevet d'études agricoles tropicales, le diplôme d'études agricoles tropicales, le diplôme d'État de technicien sanitaire, le diplôme d'État d'assistant social niveau B et le diplôme de technicien subsistent et continuent d'avoir cours au ministère des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle.

L'organisation de l'examen de chaque diplôme cité au premier alinéa du présent article est toujours régie par son arrêté ou sa décision.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11: Mise en œuvre du nouveau cursus

Il est mis fin à l'accès des apprenants ayant le niveau de la classe de 5^{ème} à la formation pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle.

Le diplôme d'aptitude professionnelle niveau 1 et le diplôme d'aptitude professionnelle niveau 2 seront rénovés.

Article 12 : Modalités d'organisation des sessions de validation des acquis de l'expérience

Les modalités d'organisation des sessions de validation des acquis de l'expérience sont précisées par décret portant mise en place du dispositif de validation des acquis de l'expérience en République du Bénin.



Article 13: Chargés d'application

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction publique, le Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 14: Date d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Par le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement. Fait à Cotonou, le 11 avril 2024

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Le Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle,

Eléonore YAYI LADEKAN

ves CHAB

Le Ministre du Travail

et de la Fonction publique,

Kouaro Y

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Romuald WA Ministre d'État Adidjatou A. MATHYS